

**Avenant du 17 novembre 2010 à l'Accord du 23 octobre 2008
sur la formation professionnelle conclu dans le cadre de la Convention Collective
Nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, des cabinets
d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils**

Dans le cadre du dispositif de suivi de l'accord tel que décrit à l'article 9-3, les partenaires sociaux ont au cours de l'année 2010 engagé une réflexion et des négociations qui ont abouti à une volonté de révision partielle de l'accord national de Branche du 23 octobre 2008 sur la formation professionnelle.

Article 1

- A la suite du titre 3 : le développement de la professionnalisation et de l'apprentissage sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Ces ressources devront respecter l'affectation d'un minimum de 50% au financement des actions de formation liées aux contrats de professionnalisation, à des périodes de professionnalisation d'une durée minimum de 120 heures visant une qualification soit enregistrée dans le répertoire national des certifications, soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle, au regard des orientations définies par le Fonds de Sécurisation des Parcours Professionnels, sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Article 2

- Les dispositions de l'article 3.1.6 : Critères d'éligibilité et prise en charge financière par le FAFIEC sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les contrats de professionnalisation pris en charge par le FAFIEC concernent les métiers de la Branche ainsi que les métiers transverses.

Les montants de prises en charge par le FAFIEC sont définis annuellement par la CPNE dans sa note de politique de formation.

Les montants et les critères de prise en charge des contrats de professionnalisation par le FAFIEC sont les suivants :

Qualification visée/sanction de la formation	Métiers de la Branche et métiers transverses	Niveau d'entrée du bénéficiaire	Amplitude/durée du contrat	Durée de la formation (en % du temps du contrat)	Prise en charge par l'OPCA (2)
Diplôme Titre (RNCP) CQP (Art.L.6314-1 et D. 6314-1)	Tous	Bac +2 et au delà	De 6 à 24 mois	15 à 50 % > 150 heures	14 € / heure et 9,15 € pour les métiers transverses
	Tous	< ou = Bac/Bac +1		10 € / heure et 9,15 € pour les métiers transverses	
Qualifications - reconnues par la CPNE - ou, correspondant aux métiers décrits dans les Référentiels des métiers de la Branche, et les métiers transverses	Tous	Tous niveaux	De 6 à 18 mois	15 à 25 % > 150 heures	10 € / heure et 9,15 € pour les métiers transverses
			Au-delà du 18 ^{ème} mois	Pas de prise en charge	
Nouveaux publics (1)	Tous		Jusqu'à 24 mois	15 € / heure	

(1) Le contrat de professionnalisation est étendu aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation de Solidarité Spécifique, de l'Allocation pour Adultes Handicapés, aux bénéficiaires du RMI et de l'Allocation Parent Isolé en outre-mer, ainsi qu'aux personnes ayant bénéficié du contrat unique d'Insertion. L'accès au contrat de professionnalisation est également facilité pour certains jeunes sans qualification. Pour ces publics, la durée du contrat de professionnalisation peut être portée à 24 mois. La prise en charge des contrats de professionnalisation conclus avec ces publics fait l'objet d'une prise en charge spécifique de 15 €. »

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Les montants de prise en charge par le FAFIEC applicables en 2011 figurent dans le tableau ci-dessus. Ils pourront être révisés par la CPNE dans sa note de politique de formation, pour les prises en charges postérieures au 31 décembre 2011, dans les limites suivantes :

- le montant de 9,15 €, de 9,15 € à 15 €
- le montant de 10 €, de 10 € à 15 €
- le montant de 14 €, de 14 € à 20 €.

Ces montants ne peuvent être inférieurs à ceux fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le coût moyen annuel de prise en charge des contrats de professionnalisation ne pouvant excéder 6 800 € au regard des critères de prise en charge du FPSPP(3), la CPNE fixe annuellement et par catégories telles que définies dans le tableau de prise en charge ci-dessus, des plafonds de prise en charge permettant de respecter le montant moyen annuel.

(3) Le coût moyen annuel maximum de prise en charge des contrats de professionnalisation est modifié de droit par les critères de péréquation du FPSPP et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 3

- Les dispositions de l'article 3.2.4 - Soutien du FAFIEC sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les critères d'éligibilité et les taux de prise en charge par le FAFIEC pour les publics visés à l'article 3.2.3 sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Catégorie 1	Catégorie 2
Durée de la formation	70 heures minimum 1200 heures maximum	
Durée de la période	24 mois maximum	
Taux de prise en charge par le FAFIEC(4)	35 euros/heure	- 25 euros/heure les 300 premières heures - 15 euros/heure au-delà de 300 heures
En cas d'utilisation du DIF pendant le temps de travail	Prise en charge par le FAFIEC des frais pédagogiques dans la limite de 80 heures (à hauteur de 35 euros/heure)	Prise en charge par le FAFIEC des frais pédagogiques dans la limite de 80 heures (à hauteur de 35 euros/heure)
En cas d'utilisation du DIF hors temps de travail	Prise en charge par le FAFIEC des frais pédagogiques dans la limite de 80 heures (à hauteur de 10 euros/heure)	Prise en charge par le FAFIEC des frais pédagogiques dans la limite de 80 heures (à hauteur de 10 euros/heure)

(4) Le montant total des prises en charge est plafonné aux coûts réels des frais pédagogiques et des salaires.

Les montants de prise en charge par le FAFIEC pourront être révisés par la CPNE dans sa note de politique de formation dans les limites suivantes :

- le taux de 10 €, de 10 € à 40 €
- le taux de 15 €, de 15 € à 50 €
- le taux de 25 €, de 25 € à 60 €
- le taux de 35 €, de 35 € à 70 €

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Délai de franchise entre 2 périodes de professionnalisation prises en charge par le FAFIEC : un délai de franchise de 2 ans, courant de la fin d'une période prise en charge au début de la suivante, devra être respecté pour un même salarié.

Ces plafonds sont d'application instantanée et ne constituent pas des plafonds annuels.

Quelle que soit la décision de l'employeur, la période de professionnalisation est subordonnée à l'accord de prise en charge totale ou partielle par l'OPCA. »

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication de son arrêté ministériel d'extension au journal officiel.

Il sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2232 du code du travail (article L 132-10 ancien du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 17/11/10

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF) - Fédération SYNTEC

Syndicats de salariés :

CFE/CGC/FIECI ; CGT-FO ; CFDT/F3C ; CFTC/CSFV ; CGT